Envoyé en préfecture le 20/03/2024

Reçu en préfecture le 20/03/2024

Publié le 20/03/2024

ID: 060-216001743-20240320-DEC_2024_126-AR



Décision SGA-DEC-2024-n°126

Défense des intérêts de la Ville dans le cadre d'une requête présentée devant le Tribunal Administratif d'Amiens

Direction des services juridique et domanialité

Le Maire de Creil,

Visas

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

Considérant

L'ordonnance en référé du juge judiciaire de Senlis en date du 12 décembre 2023 constatant la résiliation du bail, par effet de la clause résolutoire du bail, et par laquelle la SAS l'hostellerie de la Rivière sis route de Vaux à Creil (60100) a été condamnée à payer la somme de 95 876, 14 € au titre des loyers échus ainsi que la somme de 18 787,27 € correspondant aux indemnités d'occupation échues jusqu'au 12 décembre 2023. Que la ville de Creil souhaite faire assurer ses intérêts dans cette affaire.

Décide

Article 1: De confier au Cabinet SELARL DELAHOUSSE ET ASSOCIÉS, avocats au Barreau de Amiens, sis 1 rue Debray à Amiens (80000), la défense des intérêts de la ville de Creil dans le cadre de cette affaire, y compris en cas d'exercice de voies de recours.

Article 2: de régler, Cabinet SELARL DELAHOUSSE ET ASSOCIÉS, avocats, ses honoraires, sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 3 : D'imputer les dépenses correspondantes aux comptes prévus à cet effet sur le budget de la Ville.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 19 MARS 2024

Jean-Claude VILLEMAIN

Date de notification : 2 0 MARS 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 2 0 MARS 2024